RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00502
Numéro SIREN : 781 504 329
Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2018 sous le numéro de dépôt 88

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES
Société Coopérative Agricole
à capital variable
Siège social : Rue Blaise Pascal BP 10036
JAUNAY CLAN – 86130 JAUNAY-MARIGNY
RCS POITIERS 781 504 329

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 2017

n° de dépôt 88 – 8 JAN. 2018 n° de gestion 02D502

n° de facture n° de chrono

L'an deux mille dix-sept,

Le 1er Décembre,

A 17h15,

Les associés coopérateurs de la coopérative agricole SOCIETE COOPERATIVE CENTRE OUEST CEREALES se sont réunis sur convocation du conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire au Palais des Congrès – Téléport 1 – BP 90265 – 86963 FUTUROSCOPE CEDEX,

Monsieur Philippe DELAFOND, en sa qualité de président du conseil d'administration, préside la présente assemblée.

Le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée par lettre individuelle adressée aux associés coopérateurs le 31 octobre 2017.

Le Président fait précéder à la nomination des scrutateurs par l'assemblée, Monsieur Joseph PELLETIER et Monsieur Stéphane FLEURY.

Il propose aux scrutateurs la désignation de Madame Charline LE CUNFF en tant que secrétaire de l'assemblée, ce qui est accepté.

Les membres du bureau arrêtent et certifient sincère et véritable la feuille de présence dont une copie est jointe au présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts.

Il est rappelé qu'une première assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 17 novembre 2017. Ceci étant, cette première assemblée ne s'est pas tenue car le quorum exigé par les statuts, à savoir la présence d'un nombre d'associés présents ou représentés au moins la moitié, n'était pas atteint.

En conséquence, une seconde convocation a été faite avec le même ordre du jour. Conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts, il est rappelé que la présente assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

FS

PD J.P.

ac

Greffe du tribunal de commerce de Poitiers : dépôt N°88 en date du 08/01/2018

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,

- Examen et approbation du traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société au profit de la société CENTRE OUEST TRITURATION, de sa branche complète et autonome de l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale ; approbation de cet apport, de son évaluation et de sa rémunération,

- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- Questions diverses.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

A - Un projet de traité d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous seing privé avec la société CENTRE OUEST TRITURATION, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 €, dont le siège est fixé au Rue Blaise Pascal ZA de Chalembert – 86130 JAUNAY MARIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 830 375 390, en date du 18 Octobre 2017 et a fait l'objet des formalités de publicité légale : ce projet a été déposé le 24 Octobre 2017 auprès du greffe du Tribunal de commerce de POITIERS et a fait l'objet d'un avis inséré au bulletin officiel des annonces civiles et commerces le 29 Octobre 2017, conformément aux dispositions des articles R. 236-2 et L. 236-6 du Code de commerce.

Selon les dispositions de ce projet, la Société ferait apport à la société CENTRE OUEST TRITURATION, de tous ses actifs liés à la branche complète et autonome de l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale (ci-après désignée « **la Branche d'Activité** »), contre prise en charge de l'intégralité du passif correspondant et l'attribution de titres nouveaux de la société bénéficiaire de l'apport.

Cet apport a pour objectif de filialiser au sein d'une seule et même entité juridique, la Société CENTRE OUEST TRITURATION, l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale, déployée tant par celle-ci que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES.

Tous les éléments actifs et passifs apportés par la Société et la rémunération de cet apport ont été évalués sur la base de comptes arrêtés au 30 Juin 2017.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à trente-huit millions cinq cent trente-cinq mille cent quatre euros (38 535 104 €) et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un

FS

PD

J.P.

montant de vingt millions six cent quarante-cinq mille cent quatre euros (20 645 104 €), la valeur nette des apports à dix-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille euros (17 890 000 €) ainsi que la valeur nette des actions de la société CENTRE OUEST TRITURATION.

En rémunération de la valeur nette de cet apport, évaluée à 17 890 000 €, il serait donc créé, à titre d'augmentation de capital de la société CENTRE OUEST TRITURATION, 1 789 000 actions nouvelles de dix euros (10 €), chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES.

Lesdites actions seraient entièrement assimilées aux actions anciennes de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES et porteraient jouissance à compter rétroactivement du 1er Juillet 2017.

B - Cet apport partiel d'actif serait soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Sur le plan fiscal, il serait placé sous le régime de faveur en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport serait réalisé avec le bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 816 et suivants du Code général des impôts.

La date d'effet de l'apport serait fixée rétroactivement au 1er Juillet 2017.

C – Conformément à l'avis du Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 février 2009, il est rappelé que la désignation d'un Commissaire à la fusion n'est pas obligatoire lorsqu'une société commerciale absorbe par voie de fusion une société civile.

En effet, les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce qui prévoit cette désignation, s'appliquent exclusivement aux opérations de fusion réalisées entre sociétés commerciales.

En conséquence, une opération de fusion réalisée entre une société par actions simplifiée et une société coopérative agricole n'est pas régie pas les dispositions du Code de commerce mais par le droit commun des fusions (article 1844-4 du Code civil). Aucun texte n'obligeant la désignation d'un Commissaire à la fusion, les parties aux présentes pouvaient y procéder librement.

Ainsi, le Conseil d'Administration de CENTRE OUEST CEREALES, dans sa séance du 7 septembre 2017, a décidé librement de nommer le cabinet SE2C CEREX, ayant son siège social à POITIERS (86000), Pôle République 3 - 4 Claude Berthollet, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de POITIERS, en qualité de Commissaire à la scission, avec notamment pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération de scission,
- d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant des avantages particulier qui seraient consentis,
- et d'en faire rapport.

Monsieur Philippe DELAFOND, dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,

PD FS 3
J.P.

- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes en date du 18 Octobre 2017,
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de POITIERS en date du 24 Octobre 2017,
- les avis du projet de traité d'apport partiel d'actif publié au B.O.D.A.C.C en date du 29 Octobre 2017, par chacune des sociétés parties à l'opération,
- le rapport du Commissaire aux apports établi le 7 Novembre 2017,
- des comptes annuels approuvés par les associés et des rapports de gestion des trois derniers exercices,
- le texte du projet des délibérations qui seront soumises à décision de l'assemblée.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES et CENTRE OUEST TRITURATION, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports a été mis à la disposition de l'assemblée générale avant la présente réunion.

Il lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur Philippe DELAFOND rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté et il donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, Monsieur Philippe DELAFOND déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Philippe DELAFOND soumet les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 18 Octobre 2017, conclu avec la société CENTRE OUEST TRITURATION, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 €, dont le siège est fixé au Rue Blaise Pascal – ZA de Chalembert – 86130 JAUNAY-MARIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 830 375 390, aux termes duquel la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES fait apport à la société CENTRE OUEST TRITURATION, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er Juillet 2017, de sa branche complète et autonome de l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale, évaluée à la somme nette de 17 890 000 €,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes devront être approuvés en des termes identiques à la présente assemblée par l'associée unique de la société CENTRE OUEST TRITURATION, décision en date du 1er Décembre 2017,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports établi le 7 Novembre 2017, dont un exemplaire est annexé aux présentes, accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et en particulier son effet rétroactif au 1er Juillet 2017, et en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

PD FS

de J.P.

CENTRE OUEST CEREALES à la société CENTRE OUEST TRITURATION, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société CENTRE OUEST TRITURATION, bénéficiaire, des éléments de passif visés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES de 1 789 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de dix (10 €), entièrement libérées, portant jouissance immédiate à créer par la société CENTRE OUEST TRITURATION à titre d'augmentation de son capital ; il n'est pas constitué de prime d'apport.

Conformément aux dispositions des articles L 236-3 et L 236-22 du code de commerce, le présent apport partiel d'actif entraîne la transmission universelle de l'ensemble de la Branche d'Activité apportée, notamment les droits et contrats compris dans ladite branche.

En conséquence, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES et la société CENTRE OUEST TRITURATION, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, par leur intervention au présent procès-verbal et en confirmant leurs engagements du projet d'apport partiel d'actif, de placer l'apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

En conséquence de cette option, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES et la société CENTRE OUEST CEREALES prennent les engagements suivants :

– Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, Monsieur Philippe DELAFOND, es qualité, engage expressément la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES, à respecter les prescriptions légales suivantes, et notamment :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société CENTRE OUEST TRITURATION,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, Monsieur Philippe DELAFOND, es qualité, engage expressément la société CENTRE OUEST TRITURATION, bénéficiaire de l'apport, à respecter les prescriptions légales et notamment :

- les éléments d'actif immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 Juin 2017, la société CENTRE OUEST TRITURATION, société bénéficiaire, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES, société apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements sur la base de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse constituées pour la Branche d'Activité apportée et dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;

PD FS 5

de J.P.

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport ;

En outre, la société bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Eu égard à la date qui a été retenue pour la date d'effet de l'apport, soit le 1er Juillet 2017, et à la reprise par la société bénéficiaire des opérations actives et passives de la branche d'activité de la société apporteuse faites entre cette date et la réalisation définitive de l'apport, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à l'opération d'apport, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La société bénéficiaire s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée dans la Branche d'Activité apportée pour son compte par la société apporteuse, depuis le 1er Juillet 2017.

La société apporteuse et la société bénéficiaire s'engagent respectivement à établir et produire, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

En outre, la société bénéficiaire s'engage à tenir le registre spécial des plus-values en report sur éléments non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies II dudit code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère également tous pouvoirs au Président, Monsieur Philippe DELAFOND, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et de déposer ladite déclaration au greffe du tribunal de commerce de POITIERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

FS

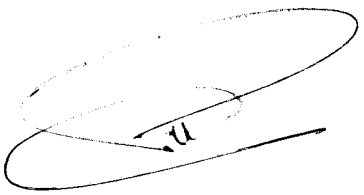
FD

J.P.

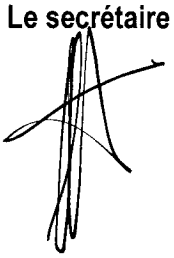
dc

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire, ainsi que le Président de la société CENTRE OUEST TRITURATION.

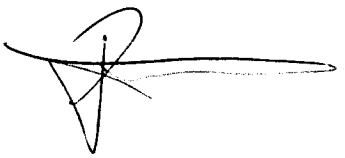
Le Président



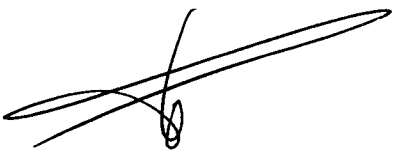
Le secrétaire



Les Scrutateurs



FLEURY Stéphane



FS 7

PD de J.P.

CENTRE OUEST CEREALES
Société Coopérative Agricole à Capital Variable

Rue Blaise Pascal BP 10036

86131 JAUNAY-MARIGNY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Greffe du tribunal de commerce de Poitiers : dépôt N°88 en date du 08/01/2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 7 septembre 2017, nous avons établi le présent rapport pour :

Apprécier et évaluer l'apport consenti par la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales à la SAS Centre Ouest Trituration ;

Apprécier et évaluer le cas échéant des avantages particuliers qui seraient consentis dans le cadre de cette opération.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 octobre 2017.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

En 2006, CENTRE OUEST CEREALES a choisi de transformer les productions agricoles locales et d'installer à CHALANDRAY (86) une unité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale. CENTRE OUEST CEREALES envisage la construction d'une unité de décoloration et désodorisation d'huile végétale, permettant de produire une huile destinée à l'alimentation humaine. Cette nouvelle orientation stratégique permettrait aussi de sécuriser la filière COLZA de CENTRE OUEST CEREALES face aux incertitudes du Biodiesel.

Le statut coopératif implique de travailler quasi-exclusivement avec des adhérents. Or, le développement industriel de CENTRE OUEST CEREALES et la recherche des nouveaux débouchés commerciaux est susceptible de remettre en cause son propre statut coopératif.

Dans ce contexte, les dirigeants de CENTRE OUEST CEREALES ont donc envisagé la filialisation de l'activité industrielle par le biais d'un apport partiel d'actif au profit d'une filiale détenue à 100 % CENTRE OUEST CEREALES, la SAS CENTRE OUEST TRITURATION.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de la branche complète et autonome de l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L 236-16 à L 236-21 du code de commerce et au plan fiscal sous le régime de faveur défini à l'article 210 B du code général des impôts.

Les comptes servant de base à l'opération sont les comptes arrêtés au 30 juin 2017, date de clôture du dernier exercice social de la coopérative. La transcription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire a été réalisée en application des règles comptables fixées par les articles 710-1 du plan comptable générale, à savoir la valeur comptable.

La date d'effet de l'opération sera au 1er juillet 2017.

Evaluation des apports

Eléments d'actif

1- Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage :		0 €
- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage		
2- Les autres éléments incorporels :		
- Concessions, brevets, logiciels		
Pour une valeur de		4 €
3- Eléments corporels :		
- Terrains et agencements, pour une valeur de	454 634 €	
- Constructions, pour une valeur de	3 894 684 €	
- Installations techniques, pour une valeur de	5 338 579 €	
- Autres immobilisations corporelles, pour une valeur de	9 699 €	
- Autres immobilisations en cours, pour une valeur de	575 150 €	
Soit une valeur des éléments corporels de		10 272 746 €
4- Immobilisations financières :		1 014 907 €
5- Stocks :		
- Matières premières, pour une valeur de	5 566 130 €	
- Matières consommables, pour une valeur de	1 365 074 €	
- Produits finis, pour une valeur de	5 941 188 €	
Soit une valeur des stocks de		12 872 392 €
6- Créances clients :		11 246 095 €
7- Autres créances :		1 140 900 €
8- Disponibilités :		1 460 118 €
9- Charges constatées d'avance :		527 942 €
Total des actifs apportés		***38 535 104***

Eléments de passif

1- provisions pour risques et charges :	149 094 €
2- Dettes auprès des banques Moyen Terme :	1 813 121 €
3- Dettes auprès des banques Court Terme :	6 857 320 €
4- Dettes fournisseurs :	9 542 311 €
5- Dettes clients :	6 332 €
6- Dettes fiscales et sociales :	1 974 294 €
7- Dettes sur immobilisations :	33 132 €
8- Produits constatés d'avance :	269 500 €
Total des passifs transférés	***20 645 104 €***
Soit une valeur globale nette de l'apport de	**17 890 000 €**

L'évaluation des apports a été effectuée à la valeur comptable nette.

Rémunération des apports

L'apport est de 17 890 000 €.

Il n'existe pas de soulte.

L'apport sera rémunéré par 1 789 000 actions, de 10 €. Ces actions sont émises au nominal, la SAS CENTRE OUEST TRITURATION étant créée depuis le 12 juin 2017.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

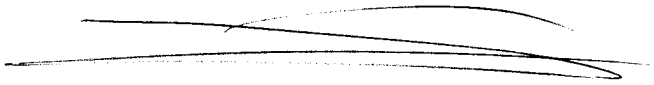
Les diligences mises en œuvre ont notamment consisté à :

- Contrôler la réalité des apports,
- Contrôler l'évaluation,
- Vérifier jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Obtenir une lettre d'affirmation

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes en mesure de conclure que la valeur nette des apports s'élevant à un total de 17 890 000 € n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Poitiers,
Le 7 Novembre 2017



Alain GUIOT
Cabinet SE2C
Commissaire aux apports

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES

Société coopérative agricole

A capital variable

Siège social : Rue Blaise Pascal BP 10036 – 86130 JAUNAY CLAN – JAUNAY MARIGNY

RCS POITIERS 781 504 329

CENTRE OUEST TRITURATION

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 €

porté 17 900 000 €

Siège social : Rue Blaise Pascal – ZA de Chalembert

86130 JAUNAY MARIGNY

RCS POITIERS 830 375 390

APPORT PARTIEL D'ACTIF (SOUS LE REGIME DES SCISSIONS)
CONSENTI PAR
LA SOCIETE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES
AU PROFIT DE LA SOCIETE CENTRE OUEST TRITURATION

DECLARATION COMMUNE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

L 236-6 du Code de commerce

Monsieur Philippe DELAFOND, agissant en qualité de :

1 – **Président du Conseil d'Administration de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES**, société coopérative agricole à capital variable, ayant son siège social sis Rue Blaise Pascal BP 10036 – JAUNAY CLAN à JAUNAY MARIGNY (86130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 781 504 329,

ET

2 – **Président de la société SOCIETE COOPERATIVE CENTRE OUEST CEREALES , présidente de la société CENTRE OUEST TRITURATION**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, ayant son siège social sis Rue Blaise Pascal ZA de Chalembert à JAUNAY MARIGNY (86130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 830 375 390,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

EXPOSE

1) Le projet du traité d'apport partiel d'actif consenti par la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES (société apporteuse) au profit de la société CENTRE OUEST TRITURATION (société bénéficiaire), arrêté et signé par le Président de chacune des sociétés participant à l'opération, suivant acte sous seing privé en date à POITIERS du 18 Octobre 2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, savoir :

Greffe du tribunal de commerce de Poitiers : dépôt N°88 en date du 08/01/2018

- la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

- les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif ;

- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète et autonome de l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale, apportée par la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES à la société CENTRE OUEST TRITURATION ;

- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société apporteuse seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire de l'apport ;

- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la société CENTRE OUEST TRITURATION, ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES.

2) Conformément à l'avis du Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 février 2009, il est rappelé que la désignation d'un Commissaire à la fusion n'est pas obligatoire lorsqu'une société commerciale absorbe par voie de fusion une société civile.

En effet, les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce qui prévoit cette désignation, s'appliquent exclusivement aux opérations de fusion réalisées entre sociétés commerciales.

En conséquence, une opération de fusion réalisée entre une société par actions simplifiée et une société coopérative agricole n'est pas régie pas les dispositions du Code de commerce mais par le droit commun des fusions (article 1844-4 du Code civil). Aucun texte n'obligeant la désignation d'un Commissaire à la fusion, les parties aux présentes pouvaient y procéder librement.

Ainsi, le Conseil d'Administration de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES, dans sa séance du 7 septembre 2017, a décidé librement de nommer le cabinet SE2C CEREX, ayant son siège social à POITIERS (86000), Pôle République 3 - 4 Claude Berthollet, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de POITIERS, en qualité de Commissaire à la scission, avec notamment pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération de scission,
- d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant des avantages particulier qui seraient consentis,
- et d'en faire rapport.

PD

3) Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS le 24 Octobre 2017 pour chacune des sociétés SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES et CENTRE OUEST TRITURATION.

4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au B.O.D.A.C.C en date du 29 Octobre 2017 par chacune des sociétés SOCIETE COOPERATIVE CENTRE OUEST CEREALES et CENTRE OUEST TRITURATION.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Chaque société participant à l'apport partiel d'actif a, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, mis à disposition de la collectivité des associés coopérateurs et l'associée unique, au siège social :

- le projet de traité d'apport partiel d'actif,

- le rapport du commissaire aux apports établis le 7 Novembre 2017,

- les comptes annuels approuvés par les associés coopérateurs, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES, le dernier exercice de ladite société ayant été arrêté depuis moins de six mois à la date du projet de traité d'apport partiel d'actif.

6) La collectivité des associés coopérateurs de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES, aux termes des décisions prises le 1er Décembre 2017 , a approuvé le projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome de l'activité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale, consenti à la société CENTRE OUEST TRITURATION et évaluée à la somme nette de dix-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille euros (17 890 000 euros).

7) L'associée unique de la société CENTRE OUEST TRITURATION, aux termes des décisions prises le 1er Décembre 2017, a :

- approuvé ledit projet d'apport partiel d'actif,

- décidé, en conséquence, d'augmenter son capital social d'une somme de dix-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille euros (17 890 000 euros) euros, pour le porter de dix mille euros (10 000 euros) à dix-sept millions neuf cent mille euros (17 900 000 euros), par la création de un million sept cent quatre-vingt-neuf mille (1 789 000) actions nouvelles de dix euros (10 euros) de nominal, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital, et modifié corrélativement l'article 7 des statuts.

PD

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la société CENTRE OUEST TRITURATION sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité des lois et règlements.

Seront notamment déposés au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire original du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,

- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports,

- un exemplaire original du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES du 1er Décembre 2017,

- un exemplaire original du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société CENTRE OUEST TRITURATION du 1er Décembre 2017, timbré et enregistré auprès de la recette des impôts,

- un exemplaire original des statuts mis à jour de la société CENTRE OUEST TRITURATION.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES et de la société CENTRE OUEST TRITURATION.

Fait à POITIERS

Le 1er Décembre 2017

En trois (3) exemplaires originaux

LA SOCIETE APPORTEUSE
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
CENTRE OUEST CEREALES

Monsieur Philippe DELAFOND

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
CENTRE OUEST TRITURATION
Représentée par la SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST
CEREALES
Monsieur Philippe DELAFOND

PD